

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 2 JUILLET 2013 À 18 HEURES 30

N° 3 - 117 / 2013 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ OTV - RÈGLEMENT DÉFINITIF DU MARCHÉ CONSTRUCTION DE LA STEP DE LA MADELEINE - PROCESS, ÉQUIPEMENTS, ÉLECTRICITÉ

L'An Deux Mille Treize, le 2 juillet 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Claude JULIEN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphane GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Noël RAMON,

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEÜTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Franck ALARY, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 35

Votants (titulaires, suppléants votants) : 32

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2013

**N° 3 - 117 / 2013 : PROCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ OTV -
RÈGLEMENT DÉFINITIF DU MARCHÉ CONSTRUCTION DE
LA STEP DE LA MADELEINE - PROCESS, ÉQUIPEMENTS,
ÉLECTRICITÉ**

Pilote : Assainissement

Services concernés : Direction Générale des Services, Finances et Budget

Monsieur Jean-Claude DE LAPANOUSE, rapporteur,

Par délibération du 3 juillet 2007, les membres du Conseil Communautaire ont attribué le marché de « process, équipements, électricité » pour l'opération de travaux de mise aux normes de la station d'épuration de la Madeleine à Albi à la société OTV pour un montant de 6 248 600.00 € HT.

Ce marché signé le 22 août 2007, a été notifié au titulaire le 29 août 2007. Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) se sont déroulées le 16 mars 2011 pour la file « eau et air » puis le 19 novembre 2012 pour la file « boues ». La réception des travaux a été prononcée avec effet à la date du 24 février 2012 sous réserve de la conformité des garanties souscrites suite aux essais à réaliser durant l'année de parfait achèvement. Cette prestation de contrôle, confiée à la société SOCOTEC, a été réalisée du 22 au 29 Novembre 2012 et le rapport ad hoc a été communiqué le 21 janvier 2013.

Le procès-verbal de réception constatant la levée des réserves a été signé le 14 février 2013.

L'Entreprise OTV, titulaire du marché de travaux du lot n° 1 - Marché n°07-029 - process, équipements, électricité, dans le cadre des travaux de mise en conformité de la station d'épuration de la Madeleine à Albi a émis des réserves d'ordre financier sur les ordres de service adressés en cours de chantier pour tenir compte de besoins d'adaptation du marché aux contraintes de réalisation

Depuis la mise en service de la station le 1^{er} juillet 2010 a débuté une phase d'observation des files eau, boues et air, donnant lieu à des prolongations du fait de finitions ou de remplacement nécessaires de certains équipements.

Afin de permettre le démarrage de la période de garantie des équipements, des essais de garantie ont été confiés en novembre 2012 à la société SOCOTEC par le maître d'ouvrage pour vérifier la concordance entre les garanties souscrites au marché et les performances réelles de la station.

Plusieurs non-conformités de performances apparaissent sans perspective d'amélioration. De sorte que le maître d'ouvrage souhaite voir pris en compte cette non-atteinte des objectifs de performance dans le règlement définitif du marché avant de le solder.

Face à ce différend, les parties ont conjointement manifesté leur souhait de régler le litige à l'amiable et se sont rencontrées à plusieurs reprises.

Au regard des concessions et engagements réciproques entre les parties, l'Entrepreneur s'engage :

- à ne pas former une quelconque réclamation à l'encontre du Maître de l'Ouvrage aussi bien concernant les problèmes d'exécution rencontrés que pour le préjudice lié aux immobilisations, prolongations et autres problèmes de mise en service ;
- à ne pas formuler de demande de rémunération pour l'étude foudre et les verrières skydômes (annulant ainsi les réserves émises par l'Entrepreneur respectivement sur les Ordres de Services n° 6 du 29 janvier 2010 et n° 9 du 21 mai 2010) ;
- à fournir une pompe neuve de reprise des boues sous-centrifugeuse comme secours en caisse, pour une valeur de 9 450 € HT ;
- à fournir un ensemble en caisse de (pompe + variateur) de surpression pour la distribution d'eau dans les locaux, pour une valeur de 4 780 € HT ;
- à fournir à ses frais et sans discussion sur les caractéristiques des effluents à traiter, deux broyeurs neufs à monter sur l'installation de traitement des boues, pour une valeur de 22 650 € HT ;
- à verser au Maître de l'Ouvrage une indemnité transactionnelle de 40 992 € HT, à venir en diminution du décompte général et définitif.

De son côté, la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'engage :

- à ce qu'aucune demande d'indemnisation supplémentaire à celle mentionnée ci-dessus ne soit réclamée à l'Entrepreneur au titre du marché ;
- à ce qu'aucune des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux ne soit appliquée, notamment celles relatives au bilan des consommations ;
- à renoncer au cache-évent architectural ;
- à établir un procès-verbal de levée des réserves ;
- à établir le Décompte Général et Définitif et à procéder au règlement du solde dans les délais stipulés au contrat,

Le présent protocole exclut expressément de son champ d'application toute contestation éventuellement à naître en application des garanties légales des constructeurs et des garanties contractuelles.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des Marchés Publics,

VU le code civil et notamment l'article 2044 portant définition de la transaction et suivants,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 25 juin 2013,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le protocole transactionnel ci – annexé conduisant à la diminution de 40 992 € HT du montant définitif du marché 07-019.

DIT que le protocole transactionnel Intervient en règlement définitif du marché, les parties reconnaissant expressément l'autorité de la force jugée au protocole transactionnel.

AUTORISE monsieur le président ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci annexé.

Pour extrait conforme,
Fait le 2 juillet 2013,

Le Président,



Philippe BONNEGARRÈRE



COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE L'ALBIGOIS

PARC FRANÇOIS MITTERRAND

81160 SAINT-JUERY

**MISE AUX NORMES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA
MADELEINE A ALBI**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL



MARCHE 1 - PROCESS / EQUIPEMENTS / ELECTRICITE

• **Entreprise attributaire :**

OTV

Entre d'une part,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, Maître de l'Ouvrage, représenté par son Président, Monsieur Philippe BONNECARRERE,

Et, d'autre part,

Monsieur François GALIN, agissant au nom et pour le compte de la Société OTV

dont le siège social est situé 1 Place Montgolfier - 94417 SAINT MAURICE

- o Immatriculée à l'N.S.E.E. sous le N° : 433 998 473 00014
- o Numéro d'identité d'entreprise (SIREN) : 433 998 473
- o Code d'activité principale (APE) : 742C
- o Numéro d'inscription au Registre du Commerce de : Versailles
- o Sous le N° : B 433 998 473

Cette Société étant désignée ci-après par « l'Entrepreneur »,

L'ensemble des précités étant dénommées par la suite « les Parties »,

Préambule

L'Entrepreneur est titulaire du marché 1 « Process - Equipements – Electricité » pour la **Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la Madeleine à Albi.**

Ce marché signé le 22 août 2007, a été notifié au titulaire le 29 août 2007.

Les délais du marché (préparation et exécution) sont établis initialement à 18 mois, puis portés à 20 mois suivant les conditions de l'avenant n°1.

Les Opérations Préalables à la Réception (OPR) se sont déroulées le **16 mars 2011** pour la file « eau et air » puis le **19 novembre 2012** pour la file « boues ». La réception des travaux a été prononcée avec effet à la date du **24 février 2012** sous réserve de la conformité des garanties souscrites suite aux essais à réaliser durant l'année de parfait achèvement. Cette prestation de contrôle, confiée à la société SOCOTEC, a été réalisée du **22 au 29 Novembre 2012** et le rapport ad hoc a été communiqué le **21 Janvier 2013**.

Le procès-verbal de réception constatant la levée des réserves est en attente de réalisation.

Vu l'article 2122-21 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler aimablement les conflits,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Les Parties, sans reconnaissance de responsabilité, sont désireuses de résoudre leur différend.

- Les Parties se sont donc rapprochées pour tenter de mettre un terme à leur différend à l'amiable.

Les Parties ont fait état de leur position, ont chacune fait des concessions réciproques et sont arrivées à un accord mettant un terme définitif à leur litige.

C'est l'objet du présent protocole transactionnel.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Champ d'application

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de chacune et sans valoir reconnaissance de responsabilité, le présent accord met un terme définitif aux litiges opposant les Parties.

Le présent protocole exclut expressément de son champ d'application toute contestation éventuellement à naître en application des garanties légales des constructeurs et des garanties contractuelles.

Article 2 Positions respectives des Parties

Le Maître de l'Ouvrage affirme la responsabilité de l'Entrepreneur dans les retards et les dysfonctionnements, notamment sur les ouvrages de la file « boues », et affirme que cet allongement général des délais de mise en service lui a généré des charges financières supplémentaires d'exploitation. Le Maître de l'Ouvrage considère également que certains postes d'exploitation de son ouvrage sont finalement supérieurs à ceux qui étaient individuellement annoncés par l'Entrepreneur dans le cadre de son marché, et que certaines dispositions et garanties initialement prévues dans le marché de travaux ne pourront pas être tenues, lui causant un préjudice technique et financier.

L'Entrepreneur conteste la responsabilité de retards et de dysfonctionnements, notamment sur les ouvrages de la file « boues », ayant entraîné un allongement général des délais de mise en service ; il affirme que ces délais supplémentaires lui ont généré des frais d'immobilisation de moyens tant humains que matériels, ainsi que des dépenses liées à la fourniture, au remplacement (allongement de la durée de garantie) et à la modification des équipements. L'Entrepreneur affirme ainsi que les problèmes d'exécution, les délais et les difficultés de mise en service de la filière boues ne sont pas de son fait, qu'il pourrait justifier d'une rémunération pour des prestations supplémentaires, et que l'installation satisfait par ailleurs aux coûts d'exploitation pris dans leur globalité.

Article 3 Concessions et engagements réciproques des Parties

3.1 Concessions et engagements de l'Entrepreneur

Au regard des concessions et engagements réciproques entre les parties, l'Entrepreneur s'engage :

- à ne pas former une quelconque réclamation à l'encontre du Maître de l'Ouvrage aussi bien concernant les problèmes d'exécution rencontrés que pour le préjudice lié aux immobilisations, prolongations et autres problèmes de mise en service ;
- à ne pas formuler de demande de rémunération pour l'étude foudre et les verrières skydomes (annulant ainsi les réserves émises par l'Entrepreneur respectivement sur les Ordres de Services n° 6 du 28 janvier 2010 et n° 9 du 21 mai 2010) ;
- à fournir une pompe neuve de reprise des boues sous-centrifugeuse comme secours en caisse, pour une valeur de 9 450 €HT ;
- à fournir un ensemble en caisse de (pompe + variateur) de surpression pour la distribution d'eau dans les locaux, pour une valeur de 4 780 €HT ;
- à fournir à ses frais et sans discussion sur les caractéristiques des effluents à traiter, deux broyeurs neufs à monter sur l'installation de traitement des boues, pour une valeur de 22 650 €HT ;
- à verser au Maître de l'Ouvrage une indemnité transactionnelle de 40 992 € HT, à venir en diminution du décompte général et définitif.

3.2 Concessions et engagements du Maître de l'Ouvrage

Au regard des concessions et engagements réciproques entre les parties, le Maître de l'Ouvrage s'engage :

- à ce qu'aucune demande d'indemnisation supplémentaire à celle mentionnée au paragraphe 3.1 ne soit réclamée à l'Entrepreneur au titre du Marché ;
- à ce qu'aucune des pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux ne soit appliquée, notamment celles relatives au bilan des consommations ;
- à renoncer au cache-évent architectural ;
- à établir un procès-verbal de levée des réserves ;
- à établir le Décompte Général et Définitif et à procéder au règlement du solde dans les délais stipulés au Marché » selon les modalités et conditions telles que définies en Annexe n°1 (DGD) ;

3.3 Bilan financier transactionnel

Les Parties acceptent ainsi conjointement l'établissement du décompte final de l'Entrepreneur **en minoration de 40 992 € HT**, correspondant au montant transactionnellement établi par le présent protocole au profit du Maître de l'Ouvrage, en considérant les concessions et engagements des Parties cités ci-dessus.

Article 4 Renonciation à recours et effets de la transaction

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties se déclarent Intégralement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes les réclamations pour tous faits antérieurs à la signature des présentes, et s'engagent à ne pas recourir l'une contre l'autre ou contre leurs assureurs respectifs pour tous chefs de réclamation liés directement ou indirectement à ces faits.

Elles reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin aux différends les opposants concernant le marché n°1 « Process - Equipements - Electricité » pour la **mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la Madeleine à Albi.**

Le présent accord emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef et a, entre les parties, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Le présent contrat transactionnel annule et remplace tout projet, document, courriers ou tout autre échange entre les Parties relatif à la recherche d'une solution négociée pour mettre fin à leurs différends.

Tout changement, toute modification ainsi que toute renonciation à l'une quelconque des stipulations des présentes ne liera l'une ou l'autre des Parties que si elle est effectuée par écrit et est signée par un représentant de chacune des Parties dûment autorisé.

Chaque Partie s'engage également à supporter tous frais, droits et honoraires engagés par elle pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent accord transactionnel.

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent accord serait déclarée nulle par décision de justice devenue définitive, la nullité de la clause n'entraînerait pas celle de l'accord dont toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et la clause annulée serait remplacée d'un commun accord par une autre aboutissant à un même résultat juridique et économique.

Article 5 Date d'effet de la transaction

La présente transaction n'a d'effet entre les parties qu'à compter de sa transmission au contrôle de la légalité et sa notification à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage reconnaît qu'à la date de signature de la présente transaction, la délibération autorisant le président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à signer ladite transaction a été transmise au contrôle de légalité.

Article 6 Confidentialité

La présente transaction a un caractère strictement confidentiel et ne pourra en aucun cas être divulguée à des tiers sauf à l'occasion d'un procès pour la défense des intérêts de l'une ou de l'autre Partie.

Fait à

le

En double exemplaire originaux

Pour la Collectivité

Pour l'Entrepreneur

Signature précédée de la mention : *bon pour transection et renonciation à recours et action.*

ANNEXE 1 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF